

IMETA SRL

CONDITIONS GÉNÉRALES DE FOURNITURE

1. CONDITIONS GÉNÉRALES

- a. Les présentes conditions générales de fourniture (ci-après, les "**Conditions Générales**"), avec les termes et les conditions spécifiques dont à la proposition d'Imeta S.r.l. (ci-après, "**Imeta**") acceptée par son client (ci-après, le "**Client**"), ou à la confirmation par Imeta d'une commande du Client, ou à un seul document signé tant par Imeta que par son Client (ci-après, les "**Parties**"), vont régir tous les contrats de fourniture, de vente et/ou d'entreprise (y compris les contrats d'approvisionnement) de biens (ci-après, les "**Produits**", définition faisant référence tant aux composants/pièces de rechange qu'aux produits finis, tant aux produits standard qu'aux produits personnalisés) et/ou de services (ci-après, les "**Services**"), qu'Imeta pourra passer avec n'importe quel Client (ci-après, les "**Contrats**"). Ces conditions générales feront partie intégrante et essentielle de tout Contrat, encore qu'à défaut de référence expresse.
- b. Les conditions générales, s'il en est, du Client ne seront en aucun cas efficaces ni applicables, même si la commande du Client confirmée par Imeta, ou l'acceptation par le Client d'une offre d'Imeta, y fait référence expresse. De plus, elles ne seront pas applicables, même si Imeta ne les a pas expressément refusées. Toute référence aux conditions générales, s'il en est, du Client, ne sera pas efficace. Et donc, elle ne pourra être considérée comme contre-proposition.
- c. Les présentes Conditions Générales remplacent toutes les conditions générales précédentes d'Imeta et, en tout cas, toutes conditions générales applicables aux Contrats.
En cas de conflit entre ces Conditions Générales et d'autres documents formant le Contrat, les documents contractuels qui précisent les termes et les conditions spécifiques du rapport vont prévaloir, et notamment, la proposition d'Imeta ou, selon les cas, la confirmation par Imeta d'une commande du Client. Les prévisions dont au paragraphe b. ci-dessus étant toujours sauvegardées et donc en tous cas sans préjudice de leur application.

2. COMMANDES

- a. Les commandes des Clients ne seront en aucun cas contraignantes pour Imeta, tant que celle-ci ne les aura acceptées par écrit (même sous la forme d'une confirmation de commande), ou qu'elle aura commencé à les exécuter, en tous cas sans préjudice de l'application des prévisions dont à l'article 1.b. ci-dessus. Dans le deuxième cas, le Contrat sera considéré comme ayant été conclu au moment et dans le lieu où Imeta a commencé à exécuter la commande.
- b. Toute commande et/ou toute proposition du Client passées après la date dans laquelle celui-ci a pris ou pouvait prendre connaissance des présentes Conditions Générales, seront pour le Client immédiatement contraignantes. De plus, elles seront considérées comme fermes et irrévocables pour un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la date où Imeta en prenne connaissance.
- c. La livraison ou la diffusion, par Imeta, de documents descriptifs, ou de listes de prix, ou de devis, ne sauraient l'obliger sous aucun rapport. Aussi, ces documents ne seront-ils pas à considérer comme une proposition contractuelle.
- d. Sans préjudice des prévisions visées au paragraphe 1.b. précédent, une acceptation non conforme à la proposition sera à considérer comme une contre-proposition. Celle-ci n'entraînera la conclusion du Contrat, que si elle est acceptée par la Partie ayant fait la proposition initiale.
- e. Imeta aura le droit de résilier le Contrat avec effet rétroactif, par simple communication écrite au Client et sans que celui-ci n'ait droit à aucune indemnisation ni à aucun dédommagement, si elle n'a reçu les échantillons nécessaires des boîtes et des couvercles qu'après la conclusion, sous quelque forme que se soit, du Contrat.

3. CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS

- a. Imeta aura le droit de modifier les dessins et les spécifications des Produits standard o tout moment, sans qu'il soit nécessaire d'en informer les Clients. Au cas où de telles modifications seraient adoptées, Imeta aura le droit de livrer les Produits modifiés, même si l'objet du Contrat concerne les Produits précédents. Le Client ne pourra pas s'y opposer, à condition que les nouveaux produits offrent la même possibilité d'emploi et que leurs caractéristiques ne soient pas inférieures, par rapport à celles des produits originaires. Par contre, le Client ne

pourra exiger que l'objet de la fourniture envisage les nouveaux produits, si l'objet du Contrat concerne les Produits précédents.

- b. Toutes les reproductions, tous les dessins et toutes les données concernant les Produits (y compris dans les catalogues, les dépliants, les lettres circulaires, la publicité, les listes de prix et d'autres documents analogues) ne sont fournis qu'à des fins de démonstration uniquement. De même, si Imeta envoie ou livre des échantillons, ceux-ci seront à considérer seulement comme des informations indicatives et, donc, non contraignantes pour Imeta.
- c. Si les Produits sont fabriqués selon les instructions du Client, Imeta ne sera responsable que de la conformité des Produits aux instructions reçues, toute autre responsabilité est expressément exclue, notamment en ce qui concerne leur qualité pour un usage spécifique et/ou au regard de la sécurité et il sera le Client à devoir tenir Imeta indemne de toutes responsabilités à cet effet, même vis-à-vis des tiers. La prévision du paragraphe 3.d. suivant, s'applique également.
- d. Le Client sera le seul responsable, en ce qui concerne l'insertion des Produits à ses installations et à ses machines, ainsi que du réglage de ces derniers, et cela même si le Produit ait été expressément réalisé pour le Client. De même, toute responsabilité ou garantie d'Imeta relative à la compatibilité d'un composant/pièce de rechange (standard ou personnalisé/e) avec une machine, encore que fabriquée par Imeta, en est entièrement exclue, sauf si ledit composant a été expressément conçu par Imeta pour une machine déterminée, elle aussi fabriquée par Imeta, et, bien évidemment, à condition que le Client ou un tiers ne modifient ni le composant ni la machine et que les Produits soient convenablement assemblés et utilisés.
- e. Il est précisé que toutes les pièces de rechange, proposées ou fournies par Imeta, seront fabriquées par Imeta elle-même ou pour son compte, encore qu'ils soient à utiliser sur des machines produites par des tiers, ou à remplacer des pièces de rechange de tiers. La référence, dans les propositions ou bien dans la documentation, aux codes d'autres fabricants et/ou à leurs produits, y compris les pièces de rechange, a le seul but de préciser la destination finale du composant/pièce détachée fabriqué/e par Imeta ou pour son compte. Imeta est en effet un entrepreneur indépendant, qui n'a aucun lien sociétal avec les constructeurs des machines, où les pièces de rechange/les composants seront installés, et n'a pas conclu avec eux de contrat de licence non plus, sauf indication contraire expresse.
Cependant, Imeta pourra fournir aussi des pièces de rechange de tiers, et notamment, du fabricant de la machine où il faudra les utiliser.

4. LIVRAISON

- a. Sauf convention contraire expresse et écrite, les livraisons seront effectuées Ex Works ("EXW") auprès de l'usine d'Imeta à Parme, Italie, conformément aux Incoterms de la Chambre de Commerce internationale applicables lors de la conclusion du Contrat. Le risque de dommages et de pertes des Produits sera transféré au Client conformément aux prévisions de l'Incoterm EXW.
- b. Les délais de livraison, en n'importe quelle manière convenus, ne sont pas de termes essentiels. Une tolérance est toujours admise, compte tenu aussi des caractéristiques particulières de l'activité de production d'Imeta, et du fait que la fabrication et/ou la livraison peuvent être liées à des circonstances en dehors du contrôle d'Imeta et/ou que celle-ci n'est pas en mesure de prévoir exactement.
- c. Toute responsabilité d'Imeta, relative aux dommages résultant de la non-livraison (totale et/ou partielle) aussi bien que du délai de livraison retardée, en est expressément exclue. Imeta ne sera donc en aucun cas responsable des frais supportés et/ou de tous dommages, tant prévisibles que non prévisibles, occasionnés au Client, à cause de retards dans les envois et/ou dans les livraisons.

5. EMBALLAGE

- a. Les Produits seront livrés avec l'emballage le plus adéquat, à l'avis d'Imeta, et, en tout cas, avec l'emballage utilisé d'habitude par Imeta.

6. CONTRÔLES — DÉNONCIATIONS

- a. Sans préjudice du fait que seule la garantie limitée, visée au paragraphe 12.a., sera applicable, le Client devra soigneusement contrôler les Produits à leur réception. Il devra contester et dénoncer à Imeta par écrit, sous peine de déchéance, dans les huit jours à compter de la livraison, tous vices et défauts, ou défaut de qualité des Produits, toute différence relative à la quantité ou au type des marchandises reçues, toute non-conformité, tous dommages. En cas de vices cachés, non décelables lors de la réception des marchandises, pas même suite à une inspection minutieuse des celles-ci, le Client devra dénoncer le vice constaté à Imeta par écrit, sous peine toujours de déchéance, dans les huit jours à compter de sa découverte (pourvu, en tout cas, que dans l'année

faisant suite à la livraison). Faute de dénonciation dans les délais respectifs dont ci-dessus, le Client sera déchu de toute garantie. Si la livraison n'est pas EXW l'usine d'Imeta (Incoterms 2020), le Client devra adresser toute contestation, relative aux dommages ou aux pertes intervenus pendant le transport, au transporteur uniquement.

7. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ — TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ

- a. Sauf convention contraire écrite, la propriété des Produits est transférée au Client lors du paiement intégral du prix relatif. À la demande d'Imeta, le Client devra accomplir toutes les formalités nécessaires (y compris une nouvelle formalisation du Contrat sous les formes convenables) pour que la réserve de propriété soit opposable aux tiers.
- b. En tout cas, le risque de perte ou d'endommagement des Produits sera transféré au Client lors de la livraison EXW usine d'Imeta (Incoterms 2020), ou bien, si on a prévu un mode de livraison différent, lors de la livraison des Produits au transporteur.

8. PRIX — DÉLAIS DE PAIEMENT

- a. Sauf prévision contraire prévue dans le Contrat, le prix sera à payer intégralement dans le délai de trente jours à compter, respectivement: de la date de la livraison des Produits — en cas de livraison EXW usine Imeta — ou de l'envoi — s'il a été convenu d'un autre mode de livraison — ou de la prestation des services aux quels le prix se rattache.
- b. En cas de retard, sans préjudice de tous autres droits et recours en faveur d'Imeta, des intérêts de retard seront dus. Ils seront calculés à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement, les plus récentes, majoré de huit points de pourcentage, conformément aux dispositions de la directive 2011/7/UE et des normes de transposition en droit italien (Décret législatif no. 231 de 2002). S'ajoute aussi le droit au remboursement des frais de recouvrement.
- c. Toutes contestations relatives au Contrat ou à son exécution, ou bien aux Produits, ne pourront en aucun cas justifier la suspension ni le retard du paiement du prix de la part du Client. En tout cas, le Client ne pourra pas compenser sa dette pour le paiement du prix, par de prétendus dommages-intérêts vis-à-vis d'Imeta.
- d. En cas de modifications des coûts supportés par Imeta, après la conclusion du Contrat, les prix peuvent faire l'objet d'une révision. La TVA, quand le devis ou la facture ne la comprennent pas, sera à ajouter, si elle est due.
- e. Le non-paiement, encore qu'en partie, d'une facture autorise Imeta à interrompre toute fourniture au Client, non seulement quant au Contrat au quel la facture se réfère, mais également à tout autre contrat.
- f. Les impôts de vente, la TVA, les impôts sur la propriété, l'usage et l'utilisation, les accises, d'autres taxes et impôts au niveau local ou central, les droits d'enregistrement, les droits d'octroi de licences, les frais de vérification ne sont pas compris dans le prix. Le Client accepte et s'engage à les prendre intégralement à sa charge et, donc, à payer directement ces impôts, taxes et droits à la personne autorisée à les percevoir, et/ou à les rembourser à Imeta.
- g. DANS LES FACTURES DES COMMANDES D'UNE VALEUR INFÉRIEURE AUX €200 (DEUX CENT) IL Y AURA LA MENTION « MINIMUM DE FACTURATION » POUR UNE VALEUR DE €20 (VENT).

9. ASSEMBLAGE — ASSISTANCE TECHNIQUE SUR PLACE

- a. Toute la main-d'œuvre d'Imeta, spécialisée et non spécialisée, étant employée pour exécuter des activités, conformément au Contrat, auprès de l'usine du Client, où le Produit est à installer et, notamment, les heures de travail du personnel technique assurant le montage, la mise en route de la machine et l'assistance successive ou, en tout cas, la prestation des services qu'a demandés le Client, seront débitées au Client à titre de coûts additionnels par rapport au prix du Produit, ou à titre de paiement de ces services. Il en va de même des heures qu'ont demandées les voyages aller-retour des préposés d'Imeta à destination de l'usine du Client, les frais de voyage, les frais d'hébergement et de séjour et tous autres menus frais, ainsi que les coûts des matériels utilisés. À la demande d'Imeta, le Client devra directement organiser et assurer, toujours à ses frais, l'hébergement, la nourriture et les transports du personnel d'Imeta. Les conditions de logement (situé à une distance d'une heure de voiture maximum de l'usine du Client) et de restauration devront être conformes à des standards de qualité, d'hygiène et de sécurité élevés. De même, les transports devront être assurés dans des conditions de sécurité maximale.

Le personnel d'Imeta accomplira les activités à sa charge pendant les postes de travail. Il faudra les fixer conformément aux dispositions réglementaires italiennes applicables, avec l'alternance entre postes de travail et périodes de repos. Il est entendu qu'une période de repos sera en tout cas à prévoir à l'issue du voyage depuis l'usine d'Imeta à l'usine du Client.

b. Le Client devra assurer, sous la supervision et selon les indications d'Imeta, le déchargement et la manutention du Produit et des équipements nécessaires à Imeta. Pour ce faire, il devra utiliser ses propres moyens, y compris les dispositifs de levage, et faire appel à son personnel. Ces dispositifs et le personnel devront être à la hauteur des activités à exécuter et conformes aux réglementations applicables.

Sauf accord contraire, Imeta assurera l'assemblage du Produit et sa mise en marche. Il est entendu que les coûts relatifs seront à la charge du Client. Celui-ci devra aussi fournir au personnel d'Imeta toute coopération nécessaire à cet effet.

Attendu que les assemblages et les essais sont à exécuter auprès de l'usine du client, et notamment quand celle-ci se trouve en dehors de l'Italie, et qu'il est donc difficile, voire impossible, pour Imeta, de trouver autrement les outils de travail nécessaires, le Client devra également fournir et mettre à la disposition d'Imeta tous les moyens, les instruments, les équipements, les outils et les matériels nécessaires. Aussi, devra-t-il toujours fournir l'eau, l'air comprimé, l'énergie et la force motrice. À cette fin, Imeta déploiera ses meilleurs efforts pour faire parvenir au Client, avant le début des assemblages, une liste des moyens, des instruments, des équipements, des outils, des matériels nécessaires, que le Client devra mettre à la disposition d'Imeta. Et cela, même si cette liste n'a pas été préalablement envoyée.

De plus, le Client devra faire en sorte que les techniciens d'Imeta ne soient jamais laissés à eux-mêmes, ou sans assistance. Il devra mettre à leur disposition un dépôt fermé, pour y entreposer leurs outils, tout comme un vestiaire à leur disposition exclusive.

- c. Le Client devra garantir que son usine, tout comme les instruments, les outils, les équipements, les matériels, l'air comprimé, l'énergie, la force motrice et les services, y compris le dépôt et le vestiaire mis à la disposition d'Imeta, sont tout à fait conformes aux indications et aux demandes d'Imeta, à toute réglementation applicable de l'Union européenne (y compris la réglementation en matière de sécurité sur les lieux de travail, et notamment les dispositions sur le bruit, les radiations, les émissions, les températures), et, si cela assure plus de protection au personnel, qu'ils sont conformes à la réglementation de l'État où se trouve l'usine du Client, dans laquelle il faut effectuer les activités et, s'agissant d'un État autre que l'Italie, qu'ils sont sûrs et conformes aux réglementations harmonisées et aux normes techniques de secteur applicables en Italie et dans l'Union européenne, ou, en tout cas, à des normes techniques exigeant le respect de standards plus élevés de sécurité pour les opérateurs, par rapport aux normes de l'Union européenne ; que leurs conditions de nettoyage et d'hygiène sont excellentes et que leur entretien a toujours été régulièrement et parfaitement exécuté. De plus, le Client devra préalablement informer les techniciens d'Imeta, quant aux mesures de sécurité qu'il a adoptées dans son usine. Quand les opérations sont à effectuer dans une usine du Client en Italie, celui-ci, si l'article 26 du Décret législatif no. 81 de 2008 l'exige, et sans préjudice de la prévision dont à son alinéa 3 bis, devra rédiger et livrer à Imeta le DUVRI (Document Unique d'Evaluation des Risques causés par des Interférences), en la forme d'annexe au Contrat. Ce document précisera les mesures adoptées, pour éliminer ou minimiser les risques d'interférences. Le Client devra actualiser le DUVRI, en fonction de l'évolution des travaux, des services et des fournitures, sans préjudice de l'application nécessaire de toutes les dispositions du Décret législatif no. 81 de 2008 et de toutes autres réglementations applicables.
- d. Si Imeta et/ou ses techniciens estiment que les dispositions en matière de sécurité et/ou d'hygiène dont ci-dessus, ne sont pas conformes et/ou que les mesures adoptées et la situation existante (en ce qui concerne aussi les instruments, les outils, les équipements, les matériels et les services) ne suffisent pas pour garantir la sécurité et l'hygiène, ils pourront refuser de travailler. Cependant, le Client devra supporter tous les coûts de transport, d'hébergement et de séjour, tous frais, ainsi que payer le temps des techniciens et du personnel d'Imeta, y compris les heures de voyage, les heures d'attente tant que les conditions nécessaires soient rétablies, si les techniciens d'Imeta estiment qu'une action est possible à cet effet par le Client, ou, en tout cas, le changement des conditions.
- e. De même, Imeta et/ou ses techniciens, sans préjudice des prévisions dont à l'article 16 ci-dessus, pourront ne pas effectuer la prestation de services auprès des Clients et, en général, les déplacements, même si le Contrat les prévoit expressément, ou bien les différer si, à leur seul jugement, il y a des risques, et, notamment, des risques politiques et/ou de terrorisme et/ou de santé, concernant le pays de destination et/ou à traverser au cours du voyage du personnel d'Imeta, ou bien, si pour des raisons hors du contrôle d'Imeta il n'y a pas de techniciens (employés par Imeta, ou des personnes ayant les compétences requises et auxquels Imeta fait régulièrement appel) qui soient en mesure de, ou qui soient disposés à se déplacer.
- f. Il est précisé que, dans tous les cas envisagés aux paragraphes 9.d. et 9.e. ci-dessus, Imeta ne pourra en aucun cas être tenue en défaut ou responsable envers le Client. À l'inverse, celui-ci sera tenu de payer les Produits réalisés et, en tout cas, les prestations effectuées par Imeta. De plus, le Client devra lui rembourser tous les coûts qu'Imeta aura supportés.

Si Imeta et le Client ont convenu que certains essais relatifs aux Produits se déroulent à la présence du Client ou de son représentant, ces essais seront effectués auprès de l'usine d'Imeta, sauf accord contraire écrit. Les coûts s'y rattachant seront facturés au Client en supplément. En cas de retard du Client, pour participer à ces essais, pendant au moins sept jours à compter de la communication par laquelle Imeta dit être prête à les effectuer, les essais seront réalisés en l'absence du Client. Ils seront en outre considérés comme ayant été exécutés à sa présence et leurs résultats feront foi, même à son égard.

11. MARQUES ; PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE ; DESSINS

- a. Le Client déclare et reconnaît qu'Imeta est le titulaire exclusif de tous droits, titres et intérêts concernant les marques utilisées et/ou enregistrées par Imeta. Il en va de même de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle, du savoir-faire technique et des connaissances relatives aux produits ou exploitées par ceux-ci. Le Client ne prendra aucune initiative ni mesure visant à contester les, ou porter préjudice aux droits de propriété intellectuelle d'Imeta, ou bien pouvant entraîner un effet négatif sur ces droits.
- b. Les projets, les modèles, les dessins, les croquis, les lay-out, etc., créés par Imeta, y compris ceux que celle-ci a faits exprès pour le Client, sont remis au Client à titre strictement confidentiel. Sauf convention contraire écrite, Imeta restera le titulaire exclusif du droit de propriété et de tout autre droit relatif aux éléments susmentionnés (y compris les droits d'auteur et les droits de propriété industrielle, aussi bien en ce qui concerne les droits moraux que les droits d'exploitation économique). Ces projets, modèles, dessins, croquis et lay-out ne pourront donc être utilisés, ni directement, ni indirectement (pas même par personne interposée, par des sociétés dans lesquelles le Client détient une participation, des parties liées ou des tiers en général) par le Client, qui ne pourra pas non plus les copier, les reproduire, les transférer ou les faire parvenir à des tiers, sans l'accord écrit préalable d'Imeta. La prévision dont ci-dessus s'appliquera aussi aux projets, aux modèles, aux études, aux dessins, aux croquis, aux lay-out qu'Imeta a préparés sur la base de dessins ou de spécifications du Client, ou bien pour améliorer les performances des produits de celui-ci. Il en va de même pour toute information relative aux essais exécutés par Imeta, afin d'améliorer des produits ou des performances du Client. De plus, Imeta ne sera en aucun cas responsable des erreurs, dans les dessins et les spécifications approuvés par le Client. Celui-ci sera le seul responsable de tout document qu'il aura approuvé et de tous dessins, formes, modèles, prototypes ou constructions réalisés sur la base de ses dessins et de ses spécifications. Le Client devra tenir Imeta indemne des prétentions, de la part de tiers, qui pourraient en découler. Et notamment, de toutes prétentions de tiers, qui pensent avoir souffert un préjudice ou font valoir des droits sur les projets, les dessins, les modèles, les spécifications et sur tout ce que le Client a fourni à Imeta et que celle-ci a utilisé ; et/ou qu'Imeta a fourni et que le Client a approuvé ; et/ou sur tout ce qu'Imeta a réalisé en conséquence.
- c. Le Client ne pourra acquérir aucun droit de propriété industrielle ou d'auteur par rapport aux Produits, aucun droit sur le savoir-faire technique ou sur d'autres connaissances techniques que le Produit, le projet et leur réalisation entraînent ou exploitent ; car tous ces droits resteront la propriété d'Imeta. La prévision dont ci-dessus s'appliquera aussi aux Produits réalisés à partir du dessin du Client et des essais exécutés sur les produits du Client et/ou sur les Produits tout spécialement conçus pour le Client. Cela, sans préjudice toutefois des dessins dont la propriété revient de droit au Client, avant leur livraison/communication à Imeta.
- d. Les gabarits, les outils et les machines fournis pour réaliser le Produit demeureront la propriété d'Imeta, même si leur coût a été facturé, en tout ou en partie, au Client. Sauf si celui-ci a passé une commande spécifique, acceptée par Imeta, pour acheter ces équipements. Si tel est le cas, il est cependant entendu que le Client n'achète que le *corpus mechanicum*, c'est-à-dire le seul spécimen de matériel spécifique, mais non pas les droits sous-jacents ou les droits qu'il exploite.

12. GARANTIE

- a. Sans préjudice des limites visées à cet article 12 et à l'article 13 ci-après, Imeta garantit uniquement que les Produits qu'elle fabrique : **(i)** sont exempts de défauts, qui existent avant leur livraison au Client, liés aux matériaux ou à la fabrication, qui les rendent impropres à l'usage auquel ils sont destinés ou qui en réduisent sensiblement la valeur ; et que **(ii)** sont conformes à la réglementation de l'Union européenne (mais pas à la réglementation de chacun des pays qui la composent), et, par conséquent, le Client prend à sa charge tout risque de non-conformité, s'il en est, entre la réglementation de l'Union européenne et la réglementation du pays de destination du Produit, et il devra en outre en tenir Imeta indemne. Il est précisé que des différences extérieures et/ou dimensionnelles, si elles n'affectent pas le bon fonctionnement des Produits, n'entraînent l'existence d'aucun défaut.

- b. De même, la garantie limitée dont à ce paragraphe 12.a, ne sera pas appliquée dans chacun des cas suivants: **(i)** les Produits ne sont pas utilisés pour l'usage auquel ils sont destinés, ou ils ne sont pas installés, utilisés ou entretenus selon les consignes d'installation, d'utilisation et d'entretien précisées dans les manuels d'Imeta, alors que, sur la base de la réglementation de l'Union européenne ou par des accords spécifiques entre les Parties, il existe l'obligation de les rédiger (ci-après, les "**Manuels**") ; et/ou ils ne sont pas installés, utilisés ou entretenus, conformément à la qualité et aux pratiques généralement approuvées par l'industrie du fer blanc et, en tout cas, avec une grande diligence et selon la règle de l'art la meilleure ; **(ii)** les Produits sont utilisés pendant plus de quarante heures par semaine. En cas d'utilisation plus fréquente, le délai de garantie dont au paragraphe 12.g. ci-dessous, sera proportionnellement réduit ; **(iii)** les vices ou les défauts sont à imputer à des causes indépendantes des Produits ou, en tout cas, s'étant produites après leur livraison. Ou bien, ils résultent de l'utilisation de pièces de rechange non originales d'Imeta (lorsqu'il s'agit de la garantie de Produits finis) ; **(iv)** les Produits ont été modifiés, sans l'accord écrit préalable d'Imeta ; **(v)** quand les Produits n'ont pas le marquage apposé par Imeta, pour en assurer la traçabilité.
- c. Sans préjudice des prévisions visées au paragraphe 12.b. ci-dessus et des prévisions visées à l'article 13 ci-dessous: **(i)** si les spécifications pour modifier les pièces concernant les dimensions des boîtes, fournies par Imeta, ont été fixées sur la base d'échantillons des composants des boîtes fournies par le Client, la garantie dont au paragraphe 12.a. ci-dessus n'est donnée que si on a livré à Imeta un échantillonnage approprié de boîtes et de couvercles, selon les prévisions spécifiques du Contrat, et, en tout cas, à la seule condition que les composants des boîtes, utilisées par le Client, soient identiques aux échantillons livrés à Imeta, pour fixer les spécifications de production et l'essai des pièces de rechange des dimensions des boîtes ; **(ii)** si les spécifications pour modifier les pièces concernant les dimensions des boîtes, fournies par Imeta, ont été fixées sur la base de données, de dessins et/ou de dimensions, fournis par le Client, la garantie dont au paragraphe 12.a. ci-dessus ne sera donnée que si les composants des boîtes, utilisées par le Client, sont identiques aux données, aux dessins et/ou aux dimensions, fournis à Imeta, afin de fixer les spécifications de production de ces parties, pour la modification des dimensions des conteneurs. Et aussi, à la condition que le Client ait livré un échantillonnage approprié de boîtes et de couvercles, selon les prévisions spécifiques du contrat.
- d. Sans préjudice des prévisions visées au paragraphe 3.c. ci-dessus, Imeta ne donne aucune garantie de conformité du Produit, pour ce qui est des dispositions en matière de protection de la sécurité et de la santé dans les lieux de travail, qui pourraient être en vigueur dans le pays où le Produit est utilisé, si lesdites dispositions sont différentes par rapport à celles de l'Union européenne, en vigueur en Italie. Par conséquent, Imeta ne sera pas tenue d'indemniser qui que ce soit, pour tous dommages de n'importe quelle nature, suite à la violation, par les Produits, d'une telle réglementation. Par contre, le Client devra tenir Imeta indemne des conséquences dont celle-ci pourrait souffrir.
- Aussi, Imeta ne sera-t-elle pas responsable, et le Client devra la tenir indemne de toute prétention pour dommages aux personnes ou aux biens, occasionnés par, ou relatifs à l'utilisation des Produits, autre que l'utilisation précisée par Imeta ; ou bien, sans s'en tenir aux pratiques généralement approuvées de l'industrie du fer blanc et, en tout cas, sans grande diligence et sans appliquer la règle de l'art la meilleure ; ou pour ne pas avoir utilisé tous les systèmes, les dispositifs et les consignes de sécurité qu'Imeta a livrés ; ou bien, en cas de modification ou d'installation non conforme du Produit, ainsi qu'en cas de modification de la machine sur laquelle le Produit est assemblé.
- Aussi, le Client sera-t-il le seul responsable, sous tous les rapports, de la sécurité des machines sur lesquelles seront installés les Produits d'Imeta (tout spécialement, lorsqu'il s'agit de composants ou de pièces de rechange), ainsi que de la sécurité du Produit comme tel, après avoir été installé dans la machine ou connecté à une machine, en tenant Imeta indemne de toute prétention de tiers et de toute responsabilité.
- Le Client sera responsable, sous tous les rapports, de l'installation de dispositifs de sécurité adéquats, conformément aux réglementations nationales sur les machines révisées. Imeta ne garantit pas que les dispositifs installés par ses soins suffiront à cet effet. Si des dispositifs supplémentaires étaient nécessaires, le Client devra donner des précisions claires et détaillées et Imeta fournira ces dispositifs, en facturant les coûts relatifs au Client.
- e. En tout cas, la garantie dont au paragraphe 12.a. ci-dessus (avec les limitations et les exclusions dont aux autres paragraphes du cet article 12), qui est la seule garantie qu'Imeta donne au Client, n'accorde à celui-ci que le droit à la réparation ou au remplacement, à discrétion d'Imeta uniquement, des Produits non conformes à ce que garantit le paragraphe 12.a. (ci-après, les "**Produits Défectueux**"), sans préjudice de la limitation de responsabilité dont à l'article 13 ci-dessous. Imeta ne sera pas responsable des coûts de déplacement et d'installation pour les Produits s'étant avérés défectueux ou inadaptés à l'utilisation, ni de la livraison et de l'envoi des Produits pour les remplacer, car ces activités et les frais relatifs demeurent intégralement à la charge du Client. À la demande d'Imeta, le Client sera aussi tenu d'envoyer à Imeta les Produits qu'il a signalé être défectueux et inadaptés à l'utilisation, pour vérification, en prenant à sa charge les coûts relatifs.

- f. Toute garantie d'usure normale des Produits est expressément exclue, ainsi que toute garantie de bon fonctionnement.
- g. Les droits et les actions, s'il en est, à titre de garantie, se prescrivent, quelle que soit la prétention, dans un délai de douze mois à compter de la livraison, à condition que le Client ait dénoncé par écrit, à Imeta, les défauts éventuels ou le défaut de qualité dans le délai de huit jours, dont au paragraphe 6.a. ci-dessus. En tout cas, l'objet de la garantie ne concerne que les vices et le manque de qualité existant lors de la livraison du Produit au Client. À ce propos, le Client prend acte que la vie utile d'un Produit ou de l'une de ses pièces, même dans des conditions ordinaires d'utilisation, en raison de ses propres caractéristiques, peut être inférieure à douze mois. Cette durée est bien évidemment inférieure à douze mois et elle est de six mois maximum, pour les Produits qui se composent d'éléments/pièces de rechange. Le délai de douze mois ne sera donc applicable que comme délai de prescription de l'action.
Il est précisé qu'aucune garantie n'est donnée, quant au bon fonctionnement des Produits, ni pour la durée de douze mois, ni pour une durée inférieure.
Toutes les prévisions visées à cet article 12, relatives à la garantie pour les machines et aux limitations relatives, s'appliquent aussi à la garantie pour les composants et, en général, pour les Produits ayant une durée inférieure aux douze mois.
- h. Aux composants/pièces de rechange qui ne sont pas fabriqués par Imeta, s'applique la garantie standard qu'a donnée leur fabricant. Ladite garantie sera mise à la disposition du Client, dans les mêmes conditions que celles qu'Imeta pourrait invoquer. Ce qui va donc exclure toute autre garantie, y compris celle dont à cet article 12.
- i. Les droits et les recours, dont aux paragraphes ci-dessus de cet article 12, sont les seuls droits et recours en faveur du Client, quant aux Produits défectueux. Par la conclusion du Contrat, le Client renonce donc à tous autres droits ou recours, de quelque nature que ce soit, concernant les Produits ou venant de ceux-ci, au titre tant du Contrat (et notamment, pour inexécution/non-accomplissement contractuel, violation des garanties, ou toute autre cause ou raison) que de sa responsabilité extracontractuelle, et également, pour la violation de toutes réglementations applicables, pour toute autre cause ou raison en général et même en équité.
- j. Quant aux Produits pour lesquels Imeta ai livré ses Manuels, toute vente ou installation des Produits par le Client à des tiers devra comprendre le Manuel conforme au texte original ; rédigé par Imeta. Le Client sera responsable de tout dommage pouvant résulter de l'inexécution, par le Client, de l'obligation de livrer le Manuel aux tiers. Il est entendu qu'Imeta ne sera pas responsable, en cas de modifications des Produits ou bien de non-conformité aux lois et règlements postérieurs.
- k. Les garanties, dont à cet article 12, sont données en lieu et place de toutes autres responsabilités et garanties, encore que prévues par la loi, soient-elles expresses, tacites ou implicites.
- l. Imeta ne prend et elle n'autorise personne à prendre ou à donner, pour son propre compte, aucune autre obligation, garantie ou responsabilité par rapport aux Produits. Exception est faite des garanties que prévoit expressément cet article 12. Sauf pour ce qui est expressément garanti, selon cet article 12, par la conclusion du Contrat, le Client accepte et reconnaît qu'Imeta n'a pas fait et qu'on ne peut penser qu'elle ait fait, mais que, bien au contraire, elle a expressément exclu toute déclaration et garantie, expresses ou tacites, ayant trait ou relatives notamment aux conditions, à la valeur, au dessin, au fonctionnement, à la commercialité ou à l'aptitude à l'utilisation pour un but spécifique, des Produits et/ou de leurs pièces. Imeta ne donne aucune garantie et elle n'aura aucune responsabilité, si les Produits ne sont pas correctement installés, utilisés ou entretenus. Aussi, n'aura-t-elle aucune responsabilité, si on a utilisé des composants ou des pièces de rechange n'ayant pas été fabriquées par Imeta ou pour son propre compte.

13. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- a. Nonobstant toute prévision ou toute disposition contraire du Contrat et de la loi, la responsabilité d'Imeta, tant pour inexécution contractuelle qu'à titre de garantie, tant pour responsabilité extracontractuelle qu'à n'importe quel autre titre ou pour toute autre cause, et notamment à titre de réparation, ne pourra en aucun cas excéder le prix que le Client a payé à Imeta, pour le Produit ou le Service faisant l'objet du Contrat sur lequel, le cas échéant, porte la responsabilité d'Imeta. De plus, même dans cette limite d'indemnisation, Imeta ne sera en aucun cas responsable vis-à-vis du Client ou de tiers, pour les dommages indirects en général, y compris les dommages imputables à la régularité causale, et, en tout cas, pour les dommages liés à la non-utilisation de Produits ou d'installations, à la non-production, à la pénurie de produits finis, aux pertes de revenu, aux pertes de chiffre d'affaires, à la perte d'occasions d'affaires et de chances, pour les dommages d'image de marque (encore qu'ils entraînent une baisse du chiffre d'affaires), ou pour d'autres dommages matériels ou non matériels ou moraux et pour des coûts en général, que le Client a supportés.
- b. Aussi, Imeta ne sera-t-elle en aucun cas responsable pour les dommages occasionnés au Client, en raison d'une utilisation inappropriée du Produit, ou de sa réparation si le Client ou des tiers l'ont exécutée de manière incorrecte ou inadéquate, ou bien, dans tous les cas que prévoit le paragraphe 12.b. ci-dessus, pour des

dommages non occasionnés par des Produits fournis par Imeta et pour les dommages occasionnés par des machines ou des composants de tiers. De plus, Imeta ne sera en aucun cas tenue de fournir des services sur des installations ou des composants de tiers.

14. OBLIGATION D'INDEMNISATION

- a. Le Client s'engage à défendre, à tenir indemne et à couvrir Imeta, ainsi que ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés et ses préposés en général, de pertes, de dommages, de prétentions de tiers, de tout genre et de toute nature, y compris les frais de justice (ci-après, collectivement, les "**Pertes**"), soufferts ou supportés par Imeta, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses représentants et ses préposés, qui de quelque manière que soit sont en rapport avec, ou résultent de : (i) l'utilisation, l'emploi, la détention ou la cession des Produits par le Client ; (ii) le dol ou la faute de la part du Client ou de n'importe qui de ses administrateurs, dirigeants, employés, représentants ou préposés ; ou bien (iii) la négligence ou la faute, en général, de la part du Client ou de ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses représentants et ses préposés.

15. CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

- a. Le Client s'engage expressément, cela étant une condition essentielle et absolue du rapport contractuel, à garder le plus strict secret et à ne pas utiliser ni communiquer, en aucune manière, aux tiers, ni directement, ni indirectement et, donc, pas même par une société dans la quelle le Client détient une participation ou une société mère, ou une société faisant l'objet du même contrôle que celui dont le Client fait l'objet, ou par personne interposée, ou partie liée, ou un tiers en général, à ne pas consentir qu'aucune des personnes susmentionnées utilise ou révèle, d'informations, soient-elles techniques ou commerciales, ou administratives, écrites ou verbales, qu'on garde dans des archives, ou dans des supports informatiques ou magnétiques, concernant Imeta, son activité, ses produits et ses clients, ses prix, ses dessins, ses projets, ses technologies, son savoir-faire technique, ses recherches et son développement, ses demandes d'enregistrement de brevets et les enregistrements, ses marques, ses idées, tant si celles-ci sont brevetables ou enregistrables (même si elles ne sont pas enregistrées ou brevetées), que si celles-ci ne sont pas brevetables ou enregistrables. Et aussi, les échantillons ou les échantillons de matériaux développés ou réalisés par Imeta, et le Contrat, tout spécialement les prix auxquels les Produits sont vendus au Client. Bref, toute information qu'Imeta a donnée au Client, ou que celui-ci a reçue, peut importe comment, ou dont il a eu connaissance, même à l'occasion tout simplement de visites auprès de l'usine d'Imeta et/ou le déroulement de négociations, d'études, d'essais ainsi que les résultats relatifs et les suggestions y faisant suite (ci-après, les "**Informations Confidentielles**").
- b. Le Client s'engage à prendre, pour protéger, garder le plus strict secret et sauvegarder les Informations Confidentielles, les mêmes mesures de prudence qu'il a adoptées pour garder la confidentialité de ses propres informations. Cependant, il ne pourra adopter des mesures de prudence inférieures à un niveau de sécurité raisonnable. Le Client ne peut communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seuls employés, pour lesquels la communication desdites informations s'avère nécessaire, pour leur permettre d'exécuter les obligations résultant de ces Conditions Générales et du Contrat. L'obligation de non-utilisation et de confidentialité des Informations ne s'applique pas aux informations qui, légitimement, sont dans le domaine public, lors de leur communication au Client. Aussi, est-il possible de communiquer les Informations à faire parvenir, en vertu de la loi ou d'une mesure juridictionnelle, à l'organisme public y précisé.
- c. Les Parties veilleront à traiter les données personnelles qui se trouvent, le cas échéant, dans les documents faisant suite à ces Conditions Générales, conformément aux principes et aux exigences du Règlement de l'Union européenne 2016/679 et aux réglementations d'application en vigueur, y compris les règles de transposition, applicables dans les systèmes juridiques nationaux. Imeta garantit que lesdites données ne seront utilisées que pour les finalités strictement liées, ou nécessaires aux rapports commerciaux qui pourraient s'établir à l'avenir, conformément aux présentes Conditions Générales. Pour plus de renseignements, il est possible de consulter le site www.imetasrl.com ou de lui écrire, à tout moment, à l'adresse : privacy@imetasrl.com.

16. FORCE MAJEURE

- a. Imeta ne saurait en aucun cas être tenue responsable de l'inexécution ou de l'exécution retardée de n'importe quelle obligation résultant du Contrat, à cause de grèves, y compris les grèves d'entreprise, lock-out, incendies, embargos, restrictions monétaires, manque de personnel disponible, guerres, terrorisme, épidémies, émeutes, restrictions d'importation ou d'exportation, pénurie de matériel ou de main-d'œuvre, causes indépendantes de la volonté d'Imeta, en général. Et cela, même si Imeta connaissait, avait toute raison de penser ou était au courant du fait qu'une cause similaire pouvait se produire.

17. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a. La tolérance dont l'une des Parties pourrait faire preuve, quant à toute violation du Contrat par l'autre Partie, ne saurait être considérée comme acquiescement ou renonciation à appliquer la disposition faisant l'objet de la violation. Elle ne sera pas non plus une renonciation de la Partie non fautive à son droit d'appliquer chaque condition et chaque clause du Contrat, y compris les présentes Conditions Générales.
- b. Tous les termes et les conditions de la fourniture de biens ou de services, par Imeta au Client, sont régis par le Contrat. Aucun agent, promoteur de ventes ou tiers en général, n'a le pouvoir de n'engager Imeta, sous aucun rapport, par des accords, ou des garanties, ou des dérogations, sauf si ces Conditions Générales et/ou le Contrat les prévoient expressément.
- c. Imeta et le Client sont des entrepreneurs indépendants. Le Contrat n'a pas et il ne doit, en aucun cas, être interprété comme ayant pour objet, même en partie, le transfert de technologie d'Imeta au Client.
- d. Si l'un des termes ou des dispositions de ces Conditions Générales et/ou du Contrat était entaché de nullité ou inefficace, les autres dispositions demeureront valables et contraignantes de plein droit. Sauf si la disposition entachée de nullité, annulée ou inefficace soit considérée comme essentielle par l'une des Parties.
- e. Les Conditions Générales et le Contrat ne peuvent être modifiés que par acte écrit, que les deux Parties devront signer.

18. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- a. Les présentes Conditions Générales ainsi que les Contrats seront régis par le droit italien, à l'exclusion des dispositions de droit international privé sur les conflits de lois, et, donc, à l'exclusion aussi des dispositions de la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises.
- b. Les autorités judiciaires de Parma, Italie, seront seules compétentes et ayant juridiction pour connaître de tout litige pouvant surgir des présentes Conditions Générales et/ou des Contrats, ou s'y rattachant.

Fait à....., le.....

Le Client

de propositions du Client et période pendant laquelle elles sont à considérer comme fermes et irrévocables); par. 2.e. (Droit de résiliation du Contrat en faveur d'Imeta); par. 3.a. (Droit d'Imeta de modifier les Produits

standard et de les livrer ainsi modifiés); par. 3.b. (Valeur purement indicative, démonstrative et non contraignante de reproductions, de dessins, de données et d'échantillons des Produits); par. 3.c. (Limitation de responsabilité d'Imeta, par rapport aux Produits fabriqués à partir des instructions du Client. Obligation du Client de tenir Imeta indemne et à couvert); par. 3.d. (Exclusion de responsabilité d'Imeta, quant à la compatibilité des composants fournis); par. 4.b. (Caractère non essentiel des délais de livraison et tolérance); par. 4.c. (Exclusion de responsabilité d'Imeta, en cas de livraison retardée ou de non-livraison); par. 6.a. (Délai de huit jours, à compter respectivement de la livraison ou de leur apparition, si les vices sont manifestes ou cachés, et forme écrite pour dénoncer les vices, les défauts, le manque de qualité, les non-conformités, les différences, les dommages, etc.); par. 7.a. (Clause de réserve de propriété et transfert de la propriété du Produit au Client, après le paiement intégral du prix uniquement. Obligation du Client d'accomplir les formalités nécessaires, pour que la réserve de propriété soit opposable aux tiers); par. 7.b. (Transfert au Client du risque sur les Produits); par. 8.b. (Taux des intérêts de retard); par. 8.c. (Interdiction pour le Client de suspendre ou de retarder le paiement du prix, en cas de contestation, ainsi que de compenser sa dette au titre du prix, par des prétendues créances de réparation); par. 8.d. (Droit d'Imeta de réviser ses prix, en cas de variation des coûts); par. 8.e. (Droit d'Imeta, en cas de non-paiement d'une facture, de suspendre les fournitures faisant l'objet tant du Contrat auquel le paiement d'Imeta se rapporte, que de tout autre Contrat); par. 9.c. (Réglementation applicable en matière de santé et de sécurité sur les lieux de travail); par. 9.d. (Droit d'Imeta et de ses préposés de ne pas exécuter les services pour des raisons de sécurité et/ou d'hygiène); par. 9.e. (Droit d'Imeta et de son personnel de suspendre et/ou de retarder la prestation de services, même accessoires à la vente. Et notamment, les déplacements en cas de risques, à son appréciation discrétionnaire. À savoir, les risques politiques et/ou terroristes, et/ou sanitaires dans le pays de destination ou à traverser, ou bien à défaut de personnel qualifié); par. 9.f. (Exclusion de responsabilité d'Imeta, dans les cas dont aux paragraphes 9.d. et 9.f. ci-dessus, et obligation du Client de payer le prix des Produits fabriqués et des services rendus, ainsi que de rembourser les coûts qu'Imeta a supportés); par. 10.a. (Résultat des essais, à défaut du Client d'y participer pendant au moins sept jours, à compter de la communication par laquelle Imeta dit être prête à les exécuter); par. 11.a. (Reconnaissance par le Client que les marques utilisées et/ou enregistrées par Imeta, ainsi que les droits de propriété industrielle ou intellectuelle, le savoir-faire technique, les informations techniques relatives aux Produits ou exploitées par ceux-ci, sont la propriété d'Imeta. Interdiction pour le Client de contester la propriété des droits d'Imeta et d'y porter préjudice, de quelque manière que ce soit); par. 11.b. (Droits moraux et d'exploitation économique revenant à Imeta. Responsabilité exclusive du Client, par rapport aux dessins qu'il a approuvés et obligations d'indemnisation en faveur d'Imeta); par. 11.c. (Exclusion de l'achat de droits de propriété intellectuelle et industrielle par le Client); par. 12.a. (Objet de la garantie donnée par Imeta et limitation de garantie. Non-pertinence de différences externes et/ou dimensionnelles des Produits. Prise en charge par le Client du risque de non-conformité des Produits, par rapport à une réglementation applicable autre que la réglementation en vigueur dans l'Union européenne); par. 12.b. (Cas de non-application de la garantie); par. 12.c. (Limitations de la garantie par rapport aux spécifications, pour la modification des boîtes, livrées à Imeta); par. 12.d. (Exclusion de garanties quant à la sécurité des Produits, en cas d'application d'une réglementation autre que la réglementation en vigueur dans l'Union européenne. Responsabilité du Client); par. 12.e. (Limitation de la garantie. Droit du Client à la seule réparation ou au seul remplacement, au choix d'Imeta, des Produits défectueux ou inadaptés, avec prise en charge par le Client de tous autres frais); par. 12.f. (Exclusion de toute garantie par rapport à l'usure des Produits); par. 12.g. (Délais de prescription. Durée de la garantie); par. 12.h. (Application au Client de la garantie donnée par le fabricant à Imeta, pour les produits non fabriqués par celle-ci, toute garantie par Imeta étant exclue); par. 12.i. (Caractère obligatoire et exclusif des recours en faveur du Client, selon les prévisions de l'article 12, et renonciation du Client à tous autres droits ou recours); par. 12.k. (Exclusion de toutes autres garanties en faveur du Client, par rapport à celles que prévoit expressément l'article 12); par. 12.l. (Acceptation par le Client de l'exclusion de garanties); par. 13.a. (Limitation de la responsabilité et des obligations de réparation d'Imeta à un montant égal au prix qu'on lui a payé pour le Produit ou le service faisant l'objet du Contrat sur lequel, le cas échéant, porte la responsabilité d'Imeta); par. 14.a. (Obligation d'indemnisation en faveur d'Imeta, à la charge du Client); par. 15.a. (Obligations de confidentialité et de non-utilisation du Client); par. 18.a. (Droit italien en tant que droit applicable aux Conditions Générales et du Contrat, et exclusion de l'application de la convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises); par. 18.b. (Juridiction exclusive — autorités judiciaires compétentes de Parma, Italie — pour tout différend ayant surgi des Contrats et/ou des Conditions Générales, ou s'y rattachant).

Fait à....., le.....

Le Client